

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 novembre 2018

(Contrôle annuel 2017)

- 1 En cause la SNC M Production dont le siège est établi rue Basse-Marihaye, 376, à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier l'article 136, §1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juillet 2018 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2017 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SNC M Production par lettre recommandée à la poste du 17 juillet 2018 :
  - « Le non-respect de son obligation fondée sur l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;
  - Le non-respect de ses engagements en termes de programmation pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, engagement dont le Collège peut sanctionner le non-respect sur pied de l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 4 octobre 2018 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 12 juillet 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2017.
- 7 Dans son avis, le Collège a, premièrement, relevé que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait ne pas avoir été en mesure de remplir ses engagements de promotion culturelle à défaut d'avoir trouvé des animateurs pour des programmes de ce type. Bien que l'éditeur déclarait également avoir lancé, en mai 2018, deux programmes musicaux qui répondraient aux critères de promotion culturelle, le Collège a considéré que cette initiative (pour peu qu'elle soit confirmée) était tardive au vu du fait que 2017 était déjà le second exercice consécutif pour lequel l'éditeur déclarait ne pas remplir ses engagements. Le Collège a donc notifié un grief à l'éditeur sur ce point.
- 8 Deuxièmement, le Collège a constaté qu'aucune émission en turc, prévue dans son dossier de candidature, n'était mise en place, et que cette situation se répétait par rapport aux exercices précédents. Il a dès lors estimé que l'éditeur ne semblait pas prendre les mesures nécessaires

pour mettre en place le projet radiophonique pour lequel il avait obtenu son autorisation, et a notifié à l'éditeur un second grief sur ce point.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur, qui n'a pas comparu à son audition, n'a pas exprimé d'arguments en dehors de sa déclaration, faite dans le cadre du contrôle annuel, selon laquelle il aurait commencé à diffuser des programmes relevant de la promotion culturelle à partir du moins de mai 2018.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 3.1. Sur le premier grief : non-respect des engagements en matière de promotion culturelle

- 10 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ; (...) »*

- 11 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 12 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 13 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir respecté son engagement pour l'exercice 2017. Le grief est dès lors établi.
- 14 Cela étant, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner l'éditeur si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.
- 15 En l'espèce, l'éditeur a déclaré diffuser des programmes relevant de la promotion culturelle depuis mai 2018. Il n'a cependant pas détaillé cette affirmation, ni lors du contrôle annuel, ni lors

de l'occasion qui lui a été donnée de se défendre puisqu'il n'a pas comparu à l'audition à laquelle il avait été invité. Le Collège peut donc difficilement constater une amélioration.

- 16 En outre, le grief constaté pour l'exercice 2017 est aggravé par le fait qu'il avait déjà été constaté pour l'exercice 2016 et avait déjà fait l'objet d'une sanction<sup>1</sup>. L'éditeur ne semble donc pas faire preuve de beaucoup d'esprit d'initiative dans ce domaine, et il est difficile pour le Collège de changer son opinion à ce sujet alors que l'éditeur ne comparait pas pour s'expliquer devant lui.

### **3.2. Sur le second grief : non-respect des engagements en matière de programmation**

- 17 Selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret, cité plus haut, le non-respect, par un éditeur, d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres est susceptible de sanction.
- 18 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser des programmes en langue turque. Il s'agissait d'une des caractéristiques marquantes de son projet radiophonique.
- 19 Toutefois, le Collège a constaté, dans son avis annuel, qu'aucune des émissions en turc prévues dans le dossier de candidature de l'éditeur n'avait été mise en place.
- 20 Le grief est dès lors établi.
- 21 L'éditeur n'a, en outre, fourni aucune explication sur ce point.

### **3.3. Synthèse**

- 22 En conséquence, considérant les deux griefs, considérant que le premier grief relatif à la promotion culturelle se répète pour le second exercice consécutif, considérant que le second grief relatif à la diffusion de programmes en langue turque, a pour effet que le projet radiophonique que l'éditeur a été autorisé à exploiter par préférence à d'autres candidats n'est actuellement pas mis en œuvre, considérant en outre la quasi-absence d'explications de l'éditeur et son absence à l'audition, considérant dès lors la légèreté voire la négligence avec laquelle l'éditeur considère ses obligations, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à la SNC M Production la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine.
- 23 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la suspension, pour une semaine, de l'autorisation du 12 juin 2014 autorisant la SNC M Production à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Turkuaz FM » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz ».
- 24 Cette suspension prendra cours le 17 décembre 2018 et se prolongera jusqu'au 23 décembre 2018 inclus.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2018

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 19 octobre 2017, en cause la SNC M Production (<http://www.csa.be/documents/2765>)